

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 475 concernant l'admission en non-valeur des cotes irrécouvrables de l'exercice 1960

n° 475

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
10 avril 1963

Numéro JO
n° 4 du 30/04/1963

Date du numéro
30 avril 1963

VISAS

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-Mer et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété

Vu l'état des cotes d'impôts directs irrécouvrables de l'exercice 1960 présenté par le Trésorier-Payeur,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Est approuvé l'état des cotes irrécouvrables de l'exercice 1960 s'élevant à la somme de : neuf cent vingt-neuf mille deux cent treize francs (929.213). Art. 2.— Les cotes portées sur cet état sont admises en non-valeur jusqu'à concurrence de : neuf cent vingt-neuf mille deux cent treize francs (929.213). Art. 3.— Le Ministre des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Chef de Territoire et par délégation : L'Administrateur en Chef chargé de l'expédition des Affaires courantes du Secrétariat général, P. GABIRAULT.